

### VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

Comme la Loi vise plutôt à compléter qu'à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, ainsi qu'aux directions générales du Ministère, au Service des relations avec les médias, à la Bibliothèque ou aux missions à l'étranger.

Les demandes officielles sont traitées uniquement par le Bureau d'AIPRP. Le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels passe beaucoup de temps à consulter le Service des relations avec les médias ainsi que les directions générales concernées afin de s'assurer que leurs réponses aux demandes non officielles sont conformes aux dispositions des deux Lois.

### INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

L'instrument de délégation a fait l'objet d'amendements pour rendre compte des modifications organisationnelles amenées par le départ du Ministre et la nomination de son remplaçant. Vous trouverez à l'annexe B la liste des cadres, par poste, auxquels la secrétaire d'État aux Affaires extérieures a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

### APPELS DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

Il n'y a aucun appel en instance devant la Cour fédérale.